d'objet, *de cause* et de personnes, exigée pour qu'il y ait chose jugée, dit : " C'est là une triple source de difficultés " théoriques et pratiques très considérables, dont l'appré- " ciation est aussi délicate que subtile."

C'est avec la conviction de tout ce que cette importante question présente de sérleuses difficultés que je vais essayer d'appliquer les principes de cette matière aux faits de la présente cause.

D'abord, il est *évident qu'il y a identité de personnes*, dans la contestation de l'opposition de Jones et dans l'action en reddition de compte en cette cause.

Mais y a-t-il réellement identité *d'objet* et *de cause*, dans ces deux instances ?

Il est utile de constater, avant d'aller plus loin, d'où dérive l'autorité de la la chose jugée et qu'elle en est la base. Demolombe, 30 Vol., No. 282, p. 257, la définit comme suit : " C'est la convention, le contrat judiciaire " par lequel les parties s'accordent à soumettre à la déci- " sion des juges le litige qui les divise." No. 283. " Et ce " contrat judiciaire, comment se forme-t-il ? Il se forme " par les *conclusions* que les parties déposent, de part et " d'autre, et qui représentent les deux termes de ce con- " trat."

" Les *conclusions*," disent les auteurs de l'Encyclopédie du droit, " forment donc la partie la plus importante de la " procédure ; elles déterminent le terrain du débat et le circonscrivent."

Par *leurs conclusions*, les parties désignent, d'une manière précise, les points sur lesquels elles demandent une décision. C'est aussi l'opinion de Larombière, Vol. 5, p. 225, No. 30.

" Il faut toujours, dit-il, se reporter aux conclusions prises par les parties, devant la justice ; car ce sont elles qui fixent les termes du débat."

C'est l'opinion de tous les commentateurs de l'article 1351 du code Napoléon.